



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ du
portant obligation pour les ménages sollicitant certaines aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de recourir à un Espace Conseil France Rénov (ECFR) préalablement au dépôt de leur dossier

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants relatifs aux missions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-10 et suivants, prévoyant que les décisions d'attribution ou de rejet des subventions de l'Anah sont prises, dans chaque département, par le délégué de l'Agence dans le département, et considérant que, au niveau départemental, le préfet exerce la qualité de délégué local de l'Anah, chargé de l'instruction et de l'attribution des aides de l'Agence, mises en œuvre avec le concours opérationnel des Directions départementales des territoires (DDT) ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 100-1 et suivants relatifs à la politique énergétique nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux modalités de mise en place de « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau France Rénov' ;

Vu la circulaire nationale de programmation et de gestion de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 19 février 2025 ;

Vu le Règlement général de l'Anah ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'Anah lors des séances du 6 décembre 2023, du 13 mars 2024, du 7 mai 2024, du 12 juin 2024, du 9 octobre 2024, du 11 décembre 2024 et du 12 mars 2025 ;

Vu l'instruction du 3 mai 2024 relative aux évolutions des régimes d'aides de l'Anah à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'instruction du 2 avril 2025 relative à la nouvelle contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) : Conventions de PIG « Pacte territorial France Rénov' » ;

Vu l'instruction du 26 juin 2025 relative à la lutte contre les fraudes et les manquements ;

Considérant que l'instruction de l'Anah du 26 juin 2025 relative à la lutte contre les fraudes et les manquements invite à renforcer les dispositifs de contrôle ;

Considérant que le nombre de fraudes aux aides de l'Anah est en augmentation, constat confirmé par le directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah ;

Considérant que l'efficacité et la bonne utilisation des aides publiques nécessitent un accompagnement technique et administratif préalable des ménages ;

Considérant que le réseau France Rénov', via les Espaces Conseil France Rénov' (ECFR), est compétent pour informer, orienter et accompagner gratuitement les ménages dans leurs démarches de rénovation et d'adaptation de logement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter aux ménages une information complète et adaptée avant l'engagement de travaux de rénovation ou d'adaptation de logement ;

Considérant que l'Agence nationale de l'habitat conditionne l'attribution de certaines aides à un parcours accompagné ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général, de garantir la qualité des projets financés, la bonne information des ménages et la lutte contre les fraudes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la date de publication de cet arrêté, tout ménage résidant dans le département de l'Indre et souhaitant bénéficier des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), notamment :

- MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ;
- MaPrimeAdapt' ;
- MaPrimeLogementDécent ;
- MaPrimeRénov'Copropriété ;

devra obligatoirement prendre contact avec un Espace Conseil France Rénov' (ECFR) compétent pour son territoire, préalablement au dépôt de son dossier auprès de l'Anah.

Article 2 : Le contact préalable prévu à l'article 1 consiste en un échange avec un conseiller ECFR, pouvant se faire en présentiel, par téléphone ou par visio-conférence, et ayant pour objet :

- La présentation du projet de travaux ;
 - La vérification de l'éligibilité du ménage aux aides sollicitées ;
 - L'information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
 - Le cas échéant, l'orientation vers un opérateur agréé pour un accompagnement complet.
- L'ECFR établira, à l'issue de cet échange, une attestation de passage précisant que le ménage a bénéficié d'un conseil personnalisé et gratuit. Cette attestation devra être jointe au dossier de demande d'aide transmis à l'Anah.

Article 3 : Les services instructeurs de l'Anah dans le département vérifieront la présence de cette attestation pour toute demande relevant des aides mentionnées à l'article 1er. L'absence de cette attestation rendra le dossier irrecevable.

Article 4 : Les informations relatives aux coordonnées et modalités de prise de rendez-vous avec les Espaces Conseil France Rénov du département sont disponibles :

- sur le site internet France Rénov': <https://france-renov.gouv.fr/preparer-projet/trouver-conseiller> ;
- via le numéro national France Rénov' : 0 808 800 700 (service gratuit + prix d'un appel).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le délégué territorial de l'Anah, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Le Préfet,
Délégué local de l'Anah



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

